

Dénomination (en entier)	Patrimoine à roulettes
Forme juridique	ASBL
Siège	rue du Tienne 20 à 1495 Villers-la-Ville
N° d'entreprise	462 869 152

OBJET DE L'ACTE : MODIFICATION DES STATUTS – CONSEIL D'ADMINISTRATION – GESTION
JOURNALIÈRE

1. MODIFICATION DES STATUTS

L'assemblée générale réunie le 26 décembre 2005 a, conformément aux dispositions de la loi du 2 mai 2002, voté à l'unanimité l'abrogation des statuts initiaux de l'association ainsi que leurs modifications ultérieures et leur remplacement par les statuts suivants

TITRE 1 – DÉNOMINATION, SIÈGE SOCIAL, OBJET ET DURÉE

Art 1 – L'association est dénommée « Patrimoine à roulettes »,

Art 2 – Son siège social est établi au 20 rue du Tienne à 1495 Villers-la-Ville.

Il est situé dans l'arrondissement judiciaire de Nivelles.

Il pourra être transféré par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Art 3 – L'association a pour but de sensibiliser et de former les personnes (enfants, jeunes, adultes) à l'approche du patrimoine culturel belge.

Elle poursuit la réalisation de ce but par tous les moyens et notamment, sans que cette énumération soit limitative, par la création, le développement, la production et l'évaluation d'outils d'éducation et de pédagogie active dans le domaine du patrimoine culturel.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but.

Art 4 – L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

TITRE 2 – MEMBRES

Art 5 – L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre minimum de membres effectifs ne peut être inférieur à 3. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Sont membres effectifs

§ Les personnes déjà membres à la date du présent acte,

§ Les personnes admises ultérieurement en cette qualité par l'assemblée générale, statuant à la majorité simple et à la condition d'avoir préalablement présentées par au moins deux membres effectifs.

Toute personne désirant être membre effectif de l'association doit adresser une demande écrite au conseil d'administration ;

Sont membres adhérents les personnes qui, désirant participer aux activités de l'association et s'engageant à en respecter les statuts, sont admises en cette qualité par le conseil d'administration statuant à la majorité simple.

Art 6 – Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, nonante jours après rappel, qui lui est adressée par courrier.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présente ou représentées. L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par le conseil d'administration statuant à la majorité simple.

Le non paiement de la cotisation, le non respect des statuts, du règlement d'ordre intérieur, l'inconduite notoire, les agissements ou paroles qui nuiraient gravement aux intérêts et à la réputation de l'association, sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

L'associé démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Art 7 – Le montant de la cotisation annuelle des membres effectifs et adhérents est fixé par l'assemblée générale sans pouvoir être supérieur à 250 euros.

TITRE 3 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art 8 – L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, s'il est absent, par le plus ancien des administrateurs présents.

Art 9 – L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

§ Les modifications des statuts,

§ La dissolution volontaire de l'association,

§ L'approbation des comptes et budgets,

§ La nomination et la révocation des administrateurs,

§ La nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération, dans les cas prévus par la loi,

§ La décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires,

§ Les exclusions de membres effectifs.

Art 10 – Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans le courant du 1^{er} semestre qui suit la clôture des comptes.

Art 11 – Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée générale. Il peut se faire remplacer par un autre membre effectif, sans que celui ne puisse être porteur de plus de une procuration.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. Chaque membre effectif dispose d'une voix. En cas de parité des voix, celle du président et un administrateur.

Art 12 – Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés par le président ou un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement. Les extraits à communiquer aux tiers qui justifient d'un intérêt légitime seront signés par le président ou un administrateur.

TITRE 4 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art 13 – L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins. Par exception le conseil d'administration ne comptera que deux membres si l'assemblée générale elle-même ne compte que trois membres. Ceux-ci sont nommés par l'assemblée générale parmi les membres effectifs de l'association, et en tout temps révocables par elle. Leur mandat n'expire que par décès, démission ou révocation. Toutefois, tant que l'assemblée générale n'a pas procédé au renouvellement du conseil d'administration au terme du mandat des administrateurs, ceux-ci continuent à exercer leur mission en attendant la décision de l'assemblée générale.

Art 14 – La durée du mandat est indéterminée

En cas de vacance d'un mandat, l'administrateur nommé à l'assemblée générale pour y pourvoir, achève le mandat de celui qu'il remplace.

Art 15 – Le conseil peut désigner parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou, à défaut, par le plus ancien des administrateurs présents.

Art 16 – Le conseil se réunit sur convocation du président ou de l'administrateur délégué à cet effet, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'un administrateur. Il ne peut statuer qu'à la majorité de ses membres est présente. Ses décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Art 17 – Les décisions du conseil sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur.

Art 18 – Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Art 19 – Le conseil peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à l'un ou plusieurs de ses membres ou à un tiers. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

Art 20 – Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le président et un administrateur agissant conjointement.

Art 21 – Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale du conseil, par le président et un administrateur, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Art 22 – Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

TITRE 5 – RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Art 23 – Un règlement d'ordre intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le présente à l'assemblée générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles.

TITRE 6 – COMPTES ET BUDGETS

Art 24 – L'exercice social de l'association commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre. Le conseil d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues par l'article 27 de la loi du 2 mai 2002 ainsi que les budgets de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

TITRE 7 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Art 25 – Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément à l'article 20 de la loi du 27 juin 1921. Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées.

Art 26 – Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un objet similaire.

TITRE 8 – DISPOSITIONS DIVERSES

Art 27 – Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002, régissant les associations sans but lucratif.

2. CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'assemblée générale réunie le 26 décembre 2005 a accepté les démissions de :

- Michel Liègeois, domicilié rue de Rechain 99, à 4820 Dison,
- Dominique Willemsens, Drève du Tumulus 29, à 1495 Villers-la –Ville.

Elle a nommé en tant qu'administrateurs et ce pour une durée indéterminée.

- Carla Fontes Salinas, rue de Bordeaux 17 à 1060 Bruxelles, née le 4 mars 1979 à Alger
- Dominique Lamy, avenue Grandchamp 12 à 1150 Bruxelles, née le 13 décembre 1951 à Ixelles.

Elle a renouvelé et ce pour une durée indéterminée, le mandat de

- Claire Hélène Blanquet, rue du Tienne 20 à 1495 Villers-la-Ville, née le 12 mai 1949 à Etterbeek.

3. GESTION JOURNALIÈRE

Le conseil d'administration, réuni le 26 décembre 2005 a décidé de confier la gestion journalière de l'association, avec la signature individuelle afférente à cette question à : Hanosset Yves, rue Boulvint 55 à 1400 Monstreux, né le 21 octobre 1966 à Bruxelles ainsi qu'à Claire Hélène Blanquet, rue du Tienne 20 à 1495 Villers-la-Ville, née le 12 mai 1949 à Etterbeek.

Il a également attribué les mandats de la manière suivante :

- Présidente : Claire Hélène Blanquet.